Tu n’as aucune voie de recours contre elle ! - Il répondit : Ô Messager d’Allah ! Et mes biens ? - Il lui répondit : Aucun bien ne te revient. Si tu lui as donné une dot, tu t’es autorisé son intimité en échange ; et si tu mens, tu le mérites encore moins qu’elle !

‘Abdullah ibn ‘Umar (qu’Allah l'agrée, lui et son père) relate : « Untel fils d’untel a dit : " Ô Messager d’Allah ! Si l’un d’entre nous surprend sa femme en train de commettre la turpitude, que doit-il faire ? Car s’il parle, il dira quelque chose de grave et s’il se tait, alors il se tait aussi sur quelque chose de grave ! " Le Prophète (sur lui la paix et le salut) se tut et ne lui répondit pas. Plus tard, l’homme revint et dit : " J’ai été éprouvé par ce sur quoi je t’ai interrogé. " Lorsqu’Allah révéla les versets de la sourate : « La Lumière » : {(Et ceux qui accusent leurs épouses...)} [Coran : 24/6]. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) les lui récita, puis il l’exhorta et lui rappela que la punition d’ici-bas et moins grave que celle de l’au-delà, mais l’homme répondit : " Non ! Par celui qui t’a envoyé avec la vérité, je n’ai pas menti à son sujet ! " Le Prophète (sur lui la paix et le salut) convoqua alors la femme, puis il l’exhorta et lui rappela que la punition d’ici-bas est moins grave que celle de l’au-delà, mais elle répondit : " Non ! Par celui qui t’a envoyé avec la vérité, il ment ! " Alors, il commença par l’homme, qui attesta par quatre fois, en prenant Allah pour témoin, qu’il était de ceux qui disent la vérité et, la cinquième fois, il invoqua la malédiction d’Allah sur sa personne s’il était du nombre des menteurs. Puis, ce fut au tour de la femme, qui jura par quatre fois, en prenant Allah comme témoin, qu’elle était du nombre des véridiques et, la cinquième fois, elle invoqua la malédiction d’Allah sur sa personne si elle était de celles qui mentent. Ensuite, il prononça leur séparation et dit trois fois : " Allah sait que l’un de vous deux ment, alors est-ce que l’un de vous souhaite se repentir ? " Et dans une version : " Tu n’as aucune voie de recours contre elle ! - Il répondit : Ô Messager d’Allah ! Et mes biens ? - Il lui répondit : Aucun bien ne te revient. Si tu lui as donné une dot, tu t’es autorisé son intimité en échange ; et si tu mens, tu le mérites encore moins qu’elle ! " »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Apparemment, l’homme concerné par cette histoire avait des soupçons sur sa femme et craignait de découvrir qu’elle commettait la turpitude. Il était donc hésitant, car s’il l’accusait, il ne pouvait apporter aucune preuve mais s’il ne disait rien, il encourait la honte et perdait sa fierté. Il a donc fait part de ses pensées au Prophète (sur lui la paix et le salut),

mais ce dernier ne lui répondit pas, parce qu'il détestait répondre à ce genre de question de façon anticipée et parce que cela revient à précipiter le mal. De plus, rien ne lui avait été révélé à ce sujet. Par la suite, l'homme en question découvrit la turpitude qu'il redoutait, alors Allah, Exalté soit-Il, révéla des versets pour juger du cas de cet homme et de sa femme. Ces versets sont dans la sourate : « La Lumière », à partir du verset 6 : {(Et ceux qui accusent leurs épouses…)}. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui récita donc ces versets, puis il l'exhorta, en lui rappelant que s'il avait faussement accusé sa femme, alors la punition d'ici-bas [c'est-à-dire : la punition légale infligée à celui qui accuse sa femme à tort] est moins grave que celle de l'au-delà. Mais, l'homme jura qu'il n'avait pas menti en accusant sa femme. Ensuite, de la même manière, il exhorta la femme, en lui rappelant que la punition d'ici-bas [c'est-à-dire : la lapidation de la fornicatrice] est moins grave que celle de l'au-delà. Mais, elle jura également, en disant que son mari mentait. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) procéda alors dans le même ordre qu'Allah, en commençant par l'époux, qui jura par quatre fois qu'il était véridique dans ses accusations envers sa femme, et, la cinquième fois, il invoqua la malédiction d'Allah sur sa personne au cas où il mentait. Puis, il continua avec la femme, qui jura par quatre fois que l'homme mentait et, la cinquième fois, elle invoqua la malédiction d'Allah contre sa personne s'il disait vrai. Là, le Prophète (sur lui la paix et le salut) prononça leur séparation définitive et, comme l'un des deux mentait, il leur proposa de se repentir. L'homme réclama la dot qu'il avait donnée, mais le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui répondit : « Aucun bien ne te revient ! » car si tu as dit vrai, la dot que tu as donnée est en échange du fait que tu as joui d'elle. Or, le rapport sexuel entre les deux époux rend le versement de la dot irréversible. Et si tu as menti sur elle, tu mérites cela encore moins qu'elle, puisque tu as proféré à son encontre une accusation gravissime.

https://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/6025

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee